

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

3 décembre 2024

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

12 décembre 2024

Objet : Entretien des
fossés communaux par
le Syndicat de la Rive
Droite de la Morge

L'AN deux mille vingt-quatre, le 9 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MEGRET, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Michel BAGES, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Mathéo HEBERT

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Véronique FEUERSTEIN

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
absente

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Rémy BALLET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2024**

QUESTION N° 38

OBJET : Entretien des fossés communaux par le Syndicat de la Rive Droite de la Morge

RAPPORTEUR : Jean-Louis RAYNAUD

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et Embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 19 novembre 2024.

Chaque année, la Commune de Riom est sollicitée par le Syndicat de la Rive Droite de la Morge (SRDM), auquel elle adhère, afin d'établir le plan de charge de l'entretien des fossés situés sur le périmètre d'intervention du syndicat.

Pour mémoire, les statuts du SRDM créés en 1929, précisent que l'objet du syndicat est « la remise en état des émissaires principaux d'assainissement dont le cours est compris à l'intérieur du périmètre de la Plaine de Riom ». Le SRDM, n'a vocation à entretenir que les seuls fossés communaux.

Un état des lieux a été effectué sur le terrain par les services de la Commune afin de mettre à jour la base de données des fossés existants sur la Commune (situation et propriété). Il ressort de cet état des lieux, que certains fossés n'existent plus (busés ou remblayés) et que d'autres, nombreux, n'étaient pas identifiés.

Le territoire communal présente ainsi, selon ce recensement, un linéaire total de 103 368 mètres de fossés répartis entre plusieurs propriétaires fonciers, dont environ 21 907 mètres appartiennent à la Commune.

A ce jour, le SRDM entretient 7 414 mètres de fossés en propriété communale, sur un linéaire total de 39 715 mètres pris en charge sur Riom. Ainsi le SRDM intervient, à ce jour sur plus de 80 % de fossés n'appartenant pas à la Commune. D'autre part, 14 493 mètres de fossés communaux identifiés lors de l'état des lieux réalisé ne sont pas intégrés à la base de données du SRDM et ne sont en conséquence pas entretenus. Il existe donc un déficit de gestion important du patrimoine communal (voir plan annexé à la présente délibération).

Le financement du syndicat, assuré par le territoire des communes membres, est calculé en fonction de trois critères (données 2022, dernière actualisation) :

- le linéaire de fossés pris en charge (43 868 m pour Riom / 296 169 m),
- le nombre d'habitants (9 881 pour Riom / 31 618 m),
- la surface du territoire communal (1 629 ha pour Riom / 18 009 ha).

La contribution du territoire de Riom s'établissait ainsi en 2022 à

COMMUNE DE RIOM

Le calcul des charges de participation du territoire communal est indiqué comme mis à jour tous les 5 ans, par délibération du Conseil syndical. A cette occasion, les Communes sont invitées à communiquer les éléments d'actualisation des bases de données (linéaires de fossés...). Ces charges sont recouvrées par le biais des centimes syndicaux.

Au regard de ces éléments, il est ainsi proposé que la Commune de Riom priorise son intervention, par l'intermédiaire du SRDM, sur les fossés dont elle est propriétaire. Pour cela, il convient d'entériner la nouvelle base de données du linéaire de fossés à entretenir afin qu'elle puisse être prise en référence par le SRDM dans la programmation des travaux à réaliser dans les prochaines années.

Cette mise à jour du linéaire pris en charge impliquera de facto la modification de l'assiette surfacique du territoire communal de référence pour le calcul des centimes syndicaux. En effet, certains fossés communaux se situent en dehors du périmètre d'action du SRDM (secteur de Planchepaleuil ou de Mirabel notamment).

Par voie de conséquence, le critère du nombre d'habitants pris en compte sera aussi revu.

Le calcul de la contribution de Riom au SRDM sera donc modifié selon une délibération à prendre par le conseil syndical avec :

- le passage à 21 907 m de fossés entretenus (en baisse par rapport au linéaire actuel de 43 868 m pris en compte par le syndicat sur Riom),
- la mise à jour du nombre d'habitants et de la surface du territoire (à la hausse par rapport au calcul actuel).

Le Conseil Municipal est ainsi invité à :

- **approuver le principe d'intervention du Syndicat de la Rive Droite de la Morge sur les seuls fossés en propriété communale,**
- **approuver le nouveau linéaire de fossés proposé sur la cartographie annexée.**
- **approuver le principe de mise à jour du calcul de la contribution de Riom au Syndicat de la Rive Droite de la Morge.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 décembre 2024

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).